

Département-des  
ALPES-MARITIMES

Canton de  
CARROS

Commune-de  
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 04 octobre 2023

N°2023-10-01

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Fixant les limites de l'agglomération de Le Broc

#### Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment l'article 71 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et L. 5217-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.2, R. 411.8 et R. 411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Vu l'arrêté municipal permanent N°2019-10-15 du 17 octobre 2019 ;

**Considérant** qu'à compter du 2 mars 2017, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur exerce de plein droit, les pouvoirs de police spéciale de la circulation et du stationnement prévus aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les routes intercommunales intégrées au périmètre métropolitain, en dehors des agglomérations ;

**Considérant** que la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires susvisées nécessite que les limites d'agglomération de la commune de Le Broc soient fixées par arrêté municipal ;

### A R R Ê T É :

**Article premier** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, notamment l'arrêté municipal permanent N°2019-10-15, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Le Broc, sont abrogées.

**Article deux** : Les limites de l'agglomération de Le Broc sur la voie publique intercommunale RM1 et la voie publique RM2209 sont fixées comme suit :

- **RM1** : du PR 14+50 (intersection avec la route de Saint Sébastien) jusqu'au PR 15+700 (après l'intersection avec la route de Berdine).
- **RM2209** : du PR 22+125 (carrefour du Puy) jusqu'au PR 26+915 (Les Iscles).

Sur le territoire de la commune de Le Broc, sont situées **hors agglomération** les voies publiques suivantes :

- **RM1** :
  - du PR 12+620 (limite communale avec Carros) jusqu'au PR 14+50 (intersection avec la route de Saint-Sébastien) ;
  - du PR 15+700 (à 50m après l'intersection avec la route de Berdine) jusqu'au PR 16+35 ;
  - et du PR 16+200 jusqu'au PR 18+140.

Département-des  
ALPES-MARITIMES

Canton de  
CARROS

Commune-de  
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 04 octobre 2023

N°2023-10-01

ARRÊTÉ DU MAIRE

- **RM201 (route de Sainte-Marguerite)** : du PR 0+280 jusqu'à la fin de voie.
- **RM6202bis.**
- **Route de la Porti Solo.**
- **Route du Petit Plan.**
- **Route de la Fougassière.**
- **Route de la Clave.**
- **1<sup>ère</sup> Avenue (RM901).**
- **5<sup>ème</sup> Avenue.**
- **16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> Rues.**

Les voies publiques non répertoriées ci-avant sont situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de la commune de Le Broc.

**Article trois** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la Métropole Nice Côte d'Azur.

**Article quatre** : Les dispositions définies par l'article deux du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article trois ci-dessus.

**Article cinq** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Broc.

**Article six** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article sept** : Monsieur le Maire de la commune de Le Broc, Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article huit** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Carros.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.

Le Maire de Le Broc,  
Philippe HEURA

